
LESOTHO

Ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle*
(n° 5 de 1989, modifiée en dernier lieu par la loi n° 4 de 1997)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Article</i>
Partie I :	Dispositions préliminaires
	Titre abrégé et entrée en vigueur..... 1 ^{er}
	Interprétation..... 2
Partie II :	Brevets
	Inventions..... 3
	Objets exclus de la protection par brevet 4
	Inventions brevetables..... 5
	Droit au brevet, mention de l'inventeur 6
	Demandes..... 7
	Unité de l'invention, modification et division des demandes 8
	Droit de priorité..... 9
	Informations relatives aux demandes étrangères correspondantes se rapportant à des brevets ou d'autres titres de protection 10
	Date de dépôt, examen 11
	Délivrance du brevet 12
	Droits conférés par le brevet, protocole de l'ARIPO relatif aux brevets, exploitation par l'État ou une personne autorisée par les pouvoirs publics 13
	Durée, annuités 14
	Licences non volontaires..... 15
	Annulation 16
Partie III :	Certificats de modèle d'utilité
	Application des dispositions relatives aux brevets 17
	Dispositions spéciales relatives aux certificats de modèle d'utilité..... 18
	Transformation de demandes de brevet ou de demandes de certificat de modèle d'utilité..... 19
Partie IV :	Dessins et modèles industriels
	Dessins et modèles industriels susceptibles d'enregistrement 20
	Droit à l'enregistrement de dessins et modèles industriels, mention du créateur 21
	Demande 22
	Examen, enregistrement des dessins et modèles industriels..... 23
	Droits conférés par l'enregistrement, durée, renouvellement, protocole de l'ARIPO relatif aux dessins et modèles industriels 24
	Annulation 25

Partie V :	Marques, marques collectives et noms commerciaux	
	Acquisition du droit exclusif à la marque, conditions d'enregistrement	26
	Demande d'enregistrement	27
	Examen, opposition, enregistrement d'une marque	28
	Droits conférés par l'enregistrement, durée, renouvellement.....	29
	Annulation, radiation pour défaut d'usage	30
	Marques collectives.....	31
	Licences relatives aux marques et aux marques collectives	32
	Noms commerciaux	33
Partie VI :	Actes de concurrence déloyale	
	Actes de concurrence déloyale.....	34
Partie VII :	Dispositions générales	
	Représentation par un mandataire	35
	Changements de propriété, contrats de licence	36
	Directeur de l'enregistrement.....	37
	Fonctions du directeur de l'enregistrement	38
	Registres, Gazette.....	39
	Correction d'erreurs, prorogation de délais.....	40
	Exercice des pouvoirs discrétionnaires	41
	Compétence de la Haute Cour, recours	42
	Contrefaçon, actes illicites, délits.....	43
	Demandes internationales	43A
	Application des traités internationaux.....	44
	Règlement	45
	Instructions administratives	46
	Abrogations, réserves et dispositions transitoires.....	47

Ordonnance relative à l'enregistrement et à la protection des brevets, des certificats de modèle d'utilité, des dessins et modèles industriels et des marques ainsi qu'à d'autres questions connexes.

**Partie I
Dispositions préliminaires**

Titre abrégé et entrée en vigueur

1^{er}. La présente ordonnance peut être citée sous le nom d'“ordonnance de 1989 sur la propriété industrielle” et entre en vigueur à la date fixée par le ministre par avis publié dans la Gazette.

Interprétation

2. Dans la présente ordonnance, à moins qu'il n'en ressorte autrement du contexte, “mandataire” s'entend d'un homme de loi, résidant et exerçant sa profession au Lesotho, qui représente le déposant;

“ARIPO” s’entend de l’Organisation régionale africaine de la propriété industrielle¹;

“protocole de l’ARIPO” s’entend du Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l’ARIPO²;

“marque collective” s’entend de tout signe visible désigné en tant que tel dans la demande d’enregistrement et capable de distinguer l’origine ou toute autre caractéristique commune, y compris la qualité, de produits ou de services d’entreprises différentes qui utilisent le signe sous le contrôle du titulaire de l’enregistrement de la marque collective;

“tribunal” s’entend de la Haute Cour [*High Court*] du Lesotho, établie en vertu de l’article 2 de la loi de 1978 sur la Haute Cour [*High Court Act, 1978*];

“désigner” a le même sens que dans le Traité de coopération en matière de brevets;

“office désigné” s’entend de l’office national d’un État désigné par le déposant conformément au chapitre premier du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que de tout office agissant pour un tel État;

“élire” a le même sens que dans le Traité de coopération en matière de brevets;

“office élu” s’entend de l’office national d’un État élu par le déposant conformément au chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets, ainsi que de tout office agissant pour un tel État;

“exploitation” s’entend,

a) en ce qui concerne une invention brevetée, des actes suivants :

i) lorsque le brevet a été délivré pour un produit, fabriquer, importer, exporter, offrir en vente, vendre et utiliser le produit ou le détenir aux fins de l’offrir en vente;

ii) lorsque le brevet a été délivré pour un procédé, employer le procédé ou accomplir les actes visés au sous-alinéa *i)* à l’égard d’un produit obtenu directement au moyen du procédé; et

b) en ce qui concerne un dessin ou modèle industriel enregistré, fabriquer, vendre ou importer des articles incorporant le dessin ou modèle industriel;

“dessin ou modèle industriel” s’entend de tout assemblage de lignes ou de couleurs [dessin] ou de toute forme plastique, associée ou non à des lignes ou à des couleurs [modèle], pourvu que cet assemblage ou cette forme donne une apparence spéciale à un produit industriel ou artisanal et puisse servir de type pour la fabrication d’un produit industriel ou artisanal, mais ne comprend pas tout autre élément d’un dessin ou modèle qui sert uniquement à l’obtention d’un effet technique;

“demande internationale” s’entend d’une demande déposée conformément au Traité de coopération en matière de brevets;

“classification internationale” s’entend de la classification instituée par l’Arrangement de Nice du 15 juin 1957 concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l’enregistrement des marques, dans sa version la plus récente;

“date du dépôt international” a le même sens que dans le Traité de coopération en matière de brevets;

“examen préliminaire international” a le même sens que dans le Traité de coopération en matière de brevets;

“invention” s’entend d’une idée d’un inventeur qui permet dans la pratique la solution d’un problème particulier dans le domaine de la technique;

“marque” s’entend de tout signe visible capable de distinguer les produits ou services d’une entreprise;

“ministre” s’entend du ministre du droit et des affaires constitutionnelles et parlementaires;

“brevet” s’entend du titre accordé conformément à l’article 5 pour protéger une invention;

“Traité de coopération en matière de brevets” s’entend du Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970;

“Convention de Paris” s’entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, dans sa version la plus récente;

“date de priorité” s’entend de la date d’une demande antérieure servant de base pour le droit de priorité prévu par la Convention de Paris;

“office récepteur” a le même sens que dans le Traité de coopération en matière de brevets;

“registres” s’entend des registres visés à l’article 39.1);

“directeur de l’enregistrement” [*Registrar*] s’entend de la personne qui occupe le poste prévu à l’article 37;

“règlement” s’entend du règlement édicté en vertu de l’article 45;

“nom commercial” s’entend du nom ou de la désignation identifiant et distinguant une entreprise;

“certificat de modèle d’utilité” s’entend d’un certificat visé à l’article 18.

Partie II Brevets

Inventions

3. Sous réserve des dispositions de l'article 4, une invention peut consister en, ou se rapporter à, un produit ou un procédé.

Objets exclus de la protection par brevet

4. Les objets suivants sont exclus de la protection par brevet, même s'ils constituent des inventions au sens de l'article 2 :

- a) les découvertes, les théories scientifiques et les méthodes mathématiques;
- b) les variétés végétales et les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés;
- c) les plans, principes ou méthodes dans le domaine des activités économiques, dans l'exercice d'activités purement intellectuelles ou en matière de jeu;
- d) les méthodes de traitement chirurgical ou thérapeutique du corps humain ou animal, ainsi que les méthodes de diagnostic appliquées au corps humain ou animal. Cette disposition ne s'applique pas aux produits utilisés pour la mise en œuvre d'une de ces méthodes.

Inventions brevetables

5. — 1) Une invention est brevetable si elle est nouvelle, si elle implique une activité inventive et si elle est susceptible d'application industrielle.

2) Une invention est nouvelle s'il n'y a pas d'antériorité dans l'état de la technique.

3) L'état de la technique comprend tout ce qui a été divulgué

a) en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible; ou

b) au Lesotho, par une divulgation orale, par un usage ou par tout autre moyen,

avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité, de la demande dans laquelle l'invention est revendiquée.

4) Aux fins de l'alinéa 3), une divulgation de l'invention n'est pas prise en considération si elle est intervenue au cours des six mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a résulté directement ou indirectement d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

5) Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, compte tenu de l'état de la technique pertinent à l'égard de la demande dans laquelle elle est revendiquée, elle n'est pas évidente pour un homme du métier moyen.

6) Une invention est considérée comme susceptible d'application industrielle si elle peut être fabriquée ou utilisée dans tout genre d'industrie.

7) Le terme "industrie" doit être compris dans son sens le plus large et couvre, notamment, l'artisanat, l'agriculture, la pêche, les produits pharmaceutiques et les services.

8) Les inventions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne sont pas brevetables.

Droit au brevet, mention de l'inventeur

6. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit au brevet appartient à l'inventeur.

2) Si deux personnes ou plus ont fait une invention en commun, le droit au brevet leur appartient en commun.

3) Si et dans la mesure où deux personnes ou plus ont fait la même invention indépendamment l'une de l'autre, le droit au brevet appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt est la plus ancienne ou, si une priorité est revendiquée, dont la date de priorité valablement revendiquée est la plus ancienne et qui a abouti à la délivrance du brevet.

4) Le droit au brevet peut être cédé et il peut être transmis par voie successorale.

5) Lorsqu'une invention est faite en exécution d'un contrat de travail, le droit au brevet appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, à l'employeur.

6) Lorsqu'une invention est faite en exécution d'un contrat d'entreprise ou de travail, le droit au brevet pour cette invention appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

7) Lorsque l'invention a une valeur économique beaucoup plus grande que celle que les parties pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat, l'inventeur a droit à une rémunération équitable, qui est fixée par le tribunal à défaut d'accord entre les parties.

8) Nonobstant les dispositions des alinéas 6) et 7), lorsqu'un employé qui n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive fait, dans le domaine d'activité de son employeur, une invention grâce à l'utilisation de données ou de moyens qui lui sont accessibles du fait de son emploi, le droit au brevet pour cette invention appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, à l'employeur.

Toutefois, l'employé a droit à une rémunération équitable fixée compte tenu de son salaire, de la valeur économique de l'invention et de tout bénéfice découlant de l'invention pour l'employeur. À défaut d'accord entre les parties, la rémunération est fixée par le tribunal.

9) Toute disposition contractuelle moins favorable à l'inventeur que les dispositions du présent article est nulle et non avenue.

10) L'inventeur est mentionné comme tel dans le brevet, sauf si, dans une déclaration écrite spéciale adressée au directeur de l'enregistrement, il indique qu'il ne souhaite pas être mentionné. Toute promesse faite ou tout engagement pris à l'égard de qui que ce soit par l'inventeur de faire une telle déclaration est dépourvu d'effet juridique.

Demandes

7. — 1) La demande de brevet doit être déposée auprès du directeur de l'enregistrement et comporter une requête, une description, une ou plusieurs revendications, un ou plusieurs dessins, si nécessaire, et un abrégé. Elle doit être accompagnée du paiement de la taxe de dépôt prescrite.

2) La requête doit comporter une pétition en délivrance d'un brevet, le nom du déposant et les autres renseignements prescrits relatifs à ce dernier, à l'inventeur et, le cas échéant, au mandataire, ainsi que le titre de l'invention.

3) Si le déposant n'est pas l'inventeur, la requête doit être accompagnée d'une déclaration justifiant du droit du déposant au brevet.

4) La description doit divulguer l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour que celle-ci puisse être évaluée et exécutée par un homme du métier moyen et elle doit notamment indiquer au moins un mode d'exécution de l'invention connu du déposant.

5) La ou les revendications doivent déterminer l'étendue de la protection. La description et les dessins peuvent être utilisés pour interpréter les revendications.

6) Les revendications doivent être claires et concises et se fonder entièrement sur la description.

7) Les dessins doivent être fournis lorsqu'ils sont nécessaires à l'intelligence de l'invention.

8) L'abrégé sert exclusivement à des fins d'information technique; il n'est notamment pas pris en considération pour apprécier l'étendue de la protection.

9) Tant que la demande est en instance, le déposant peut la retirer à tout moment.

Unité de l'invention, modification et division des demandes

8. — 1) La demande ne peut porter que sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général.

2) Le déposant peut modifier la demande, mais la modification ne doit pas aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale.

3) Le déposant peut diviser la demande en deux ou plusieurs demandes dites demandes divisionnaires, mais aucune demande divisionnaire ne doit aller au-delà de la divulgation figurant dans la demande initiale.

4) Chaque demande divisionnaire bénéficie de la date de dépôt et, le cas échéant, de la date de priorité de la demande initiale.

Droit de priorité

9. — 1) La demande peut comporter une déclaration par laquelle est revendiquée la priorité, conformément à la Convention de Paris, d'une ou de plusieurs demandes antérieures nationales, régionales ou internationales, déposées par le déposant ou par son prédécesseur en droit dans ou pour tout État partie à ladite convention.

2) Lorsque la demande contient la déclaration visée à l'alinéa 1), le directeur de l'enregistrement peut exiger que le déposant lui fournisse dans le délai prescrit une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'office auprès duquel elle a été déposée.

3) L'effet de ladite déclaration est celui que prévoit la Convention de Paris.

4) Si le directeur de l'enregistrement constate qu'il n'a pas été satisfait aux conditions prévues aux termes du présent article et des dispositions du règlement qui s'y rapportent, ladite déclaration est considérée comme n'ayant pas été présentée.

Informations relatives aux demandes étrangères correspondantes se rapportant à des brevets ou d'autres titres de protection

10. — 1) Le déposant est tenu d'indiquer au directeur de l'enregistrement, sur invitation de ce dernier, la date et le numéro de toute demande de brevet ou d'un autre titre de protection qu'il a déposée à l'étranger (dénommée dans le présent texte "la demande étrangère") et qui porte sur la même invention ou essentiellement sur la même invention que celle qui est revendiquée dans la demande déposée auprès du directeur de l'enregistrement.

2) Le déposant est tenu de fournir au directeur de l'enregistrement, sur invitation de ce dernier, les documents suivants relatifs à une demande étrangère visée à l'alinéa 1) :

a) un exemplaire du brevet ou autre titre de protection délivré sur la base de la demande étrangère;

b) une copie de toute communication reçue par le déposant au sujet des résultats de toute recherche ou de tout examen effectué à l'égard de la demande étrangère;

c) une copie de toute décision définitive rejetant la demande étrangère ou refusant la délivrance du titre requis dans la demande étrangère; et

d) une copie de toute décision définitive annulant le brevet ou autre titre de protection délivré sur la base de la demande étrangère visée à l'alinéa 1).

Date de dépôt, examen

11. — 1) Le directeur de l'enregistrement accorde, en tant que date de dépôt, la date de réception de la demande, pour autant que, au moment de cette réception, la taxe de dépôt soit payée et que la demande comporte

- a) le nom du déposant;
- b) une partie qui, à première vue, semble constituer une description;
- c) une partie qui, à première vue, semble constituer une ou des revendications.

2) Si le directeur de l'enregistrement constate que, au moment de la réception de la demande, les conditions visées à l'alinéa 1) n'étaient pas remplies, il invite le déposant à déposer la correction nécessaire et accorde, en tant que date de dépôt, la date de réception de la correction nécessaire, mais si aucune correction n'est faite, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

3) Lorsque la demande renvoie à des dessins bien que ceux-ci ne soient pas inclus dans la demande, le directeur de l'enregistrement invite le déposant à fournir les dessins manquants.

4) Si le déposant se conforme à l'invitation visée à l'alinéa 3), le directeur de l'enregistrement accorde, en tant que date de dépôt, la date de réception des dessins manquants. À défaut, le directeur de l'enregistrement accorde, en tant que date de dépôt, la date de réception de la demande et traite tout renvoi auxdits dessins comme inexistant.

5) Après avoir accordé une date de dépôt, le directeur de l'enregistrement examine si la demande remplit les conditions prévues aux termes de l'article 7.1), 2) et 3) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent ainsi que les conditions prévues aux termes de la présente ordonnance et des dispositions du règlement qui s'y rapportent qui sont désignées comme étant des conditions de forme aux fins de la présente ordonnance.

6) Lorsque le directeur de l'enregistrement constate que la demande remplit les conditions énoncées à l'alinéa 5), il la fait examiner en ce qui concerne la question de savoir si les conditions prévues aux termes des articles 3, 4, 5, 7.4), 5), 6), 7), 8 et 10 et des dispositions du règlement qui s'y rapportent sont remplies.

7) En ce qui concerne certaines catégories d'inventions, le règlement peut prescrire que l'examen ne porte pas sur les conditions de nouveauté et d'activité inventive prévues à l'article 5.2) et 5).

Délivrance du brevet

12. — 1) Lorsque le directeur de l'enregistrement constate, sous réserve des dispositions de l'article 11.7), que les conditions visées à l'article 11.5) et 6) sont remplies, il délivre le brevet. Dans le cas contraire, il rejette la demande et notifie cette décision au déposant.

2) Lorsqu'il délivre un brevet, le directeur de l'enregistrement

a) publie une mention de la délivrance du brevet;

b) remet au déposant un certificat de délivrance du brevet et un exemplaire du brevet;

c) inscrit le brevet; et

d) met des exemplaires du brevet à la disposition du public, moyennant le paiement de la taxe prescrite.

*Droits conférés par le brevet, protocole de l'ARIPO relatif aux brevets,
exploitation par l'État ou une personne autorisée par les pouvoirs publics*

13. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 5) et de l'article 15, l'exploitation, au Lesotho, de l'invention brevetée par des personnes autres que le titulaire du brevet exige le consentement de ce dernier.

2) Sous réserve des dispositions des alinéas 3) et 5) et de l'article 15, le titulaire du brevet a le droit, en sus de tous les autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui exploite le brevet sans son consentement au sens de l'article 2 ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise.

3) Les droits découlant du brevet ne s'étendent pas

a) aux actes relatifs à des articles qui ont été mis dans le commerce au Lesotho par le titulaire du brevet ou avec son consentement;

b) à l'utilisation d'articles à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires d'autres pays qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux territoriales du Lesotho; ou

c) à des actes accomplis à des fins de recherche scientifique.

4) Un brevet délivré par l'ARIPO en vertu du protocole de l'ARIPO et pour lequel le Lesotho est un État désigné produit les mêmes effets au Lesotho qu'un brevet délivré en vertu de la présente ordonnance, à moins que le directeur de l'enregistrement n'ait communiqué à l'ARIPO, en ce qui concerne la demande relative à ce brevet, une décision prise conformément aux dispositions du protocole selon laquelle le brevet, dans le cas où il serait délivré par l'ARIPO, ne produirait pas d'effet au Lesotho.

5) Lorsque l'intérêt public, notamment la sécurité nationale, la nutrition, la santé ou le développement d'un autre secteur vital de l'économie nationale l'exige, le ministre peut décider, même sans l'accord du titulaire du brevet, qu'un organisme public ou un tiers désigné par le ministre peut exploiter l'invention, sous réserve du paiement d'une rémunération équitable audit titulaire.

6) La décision du ministre relative à la rémunération peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour.

Durée, annuités

14. — 1) Sous réserve des dispositions de l'alinéa 2), un brevet s'éteint 15 ans après la date de dépôt de la demande de brevet.

2) Sur requête, présentée au plus tôt 12 mois et au plus tard un mois avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa 1), et moyennant le paiement de la taxe prescrite, le directeur de l'enregistrement prolonge la durée du brevet pour une période de cinq ans, à condition que le requérant prouve, de manière jugée concluante par le directeur de l'enregistrement, que l'invention est exploitée d'une manière suffisante au Lesotho à la date de la requête ou qu'il existe des circonstances qui justifient l'absence d'une telle exploitation de l'invention. L'importation ne constitue pas une telle circonstance.

3) Le directeur de l'enregistrement se prononce sur ladite requête dans un délai de six mois à compter de sa réception. Il notifie la prolongation par écrit au requérant et, en cas de rejet, lui indique les motifs de celui-ci; toutefois, tant que le directeur de l'enregistrement n'a pas rendu sa décision dans le délai prescrit de six mois, le brevet est réputé avoir été prorogé pour une période de cinq ans.

4) Aux fins de la présente ordonnance, l'invention est exploitée si le produit breveté est fabriqué ou si le procédé breveté est utilisé.

5) Afin de maintenir en vigueur le brevet ou la demande de brevet, une annuité doit être payée d'avance au directeur de l'enregistrement pour chaque année, la première un an après la date de dépôt de la demande de délivrance du brevet. Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de l'annuité après l'échéance, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite. Si une annuité n'est pas payée conformément aux dispositions du présent alinéa, la demande de brevet est réputée retirée ou le brevet tombe en déchéance.

Licences non volontaires

15. — 1) Sur requête de toute personne qui prouve qu'elle est capable d'exploiter une invention brevetée au Lesotho, présentée au directeur de l'enregistrement après l'expiration d'un délai de quatre ans à compter de la date du dépôt de la demande de brevet ou de trois ans à compter de la date de la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, le directeur de l'enregistrement peut accorder une licence non volontaire si l'invention brevetée n'est pas exploitée au Lesotho ou l'est insuffisamment.

2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1), une licence non volontaire n'est pas accordée si le titulaire du brevet prouve de manière jugée concluante par le directeur de l'enregistrement qu'il existe des circonstances justifiant le défaut ou l'insuffisance d'exploitation de l'invention brevetée au Lesotho. L'importation ne constitue pas une telle circonstance.

3) Le bénéficiaire d'une licence non volontaire a le droit d'exploiter, autrement que par importation, l'invention brevetée au Lesotho, conformément aux conditions fixées dans la décision accordant la licence; il a en outre l'obligation de commencer à exploiter l'invention brevetée au Lesotho dans le délai fixé dans ladite décision et, par la suite, d'exploiter l'invention brevetée dans une mesure suffisante au Lesotho, moyennant le paiement d'une rémunération équitable au titre de l'exploitation, conformément à ce qui est fixé dans ladite décision.

4) La délivrance d'une licence non volontaire n'exclut pas

a) la conclusion de contrats de licence par le titulaire du brevet ou la délivrance d'autres licences non volontaires; ni

b) l'exploitation de l'invention brevetée en vertu de l'article 13.5).

Annulation

16. — 1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal l'annulation d'un brevet.

2) Le tribunal annule le brevet si le demandeur prouve que les conditions prévues aux termes des articles 3, 4, 5 et 7.4), 5), 6) et 7) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent ne sont pas remplies ou si le titulaire du brevet n'est pas l'inventeur ni son ayant cause.

3) Tout brevet annulé ou toute revendication ou partie de revendication annulée est réputé nul et non avenu dès la date de la délivrance du brevet.

4) La décision finale du tribunal est notifiée au directeur de l'enregistrement, qui l'inscrit et la publie le plus rapidement possible.

Partie III Certificats de modèle d'utilité

Application des dispositions relatives aux brevets

17. — 1) Sous réserve des dispositions de l'article 18, les dispositions de la partie II sont applicables par analogie aux certificats de modèle d'utilité et aux demandes qui s'y rapportent.

2) Lorsque le droit à un brevet est en conflit avec un droit à un certificat de modèle d'utilité dans le cas visé à l'article 6.3), ladite disposition est applicable comme si le mot "brevet" était remplacé par les mots "brevet ou certificat de modèle d'utilité".

Dispositions spéciales relatives aux certificats de modèle d'utilité

18. — 1) Une invention peut faire l'objet d'un certificat de modèle d'utilité si elle est nouvelle et susceptible d'application industrielle.

2) Les dispositions de l'article 5.1) ne sont pas applicables aux inventions faisant l'objet de demandes de certificat de modèle d'utilité.

3) Les dispositions de l'article 11.6) ne sont pas applicables aux demandes de certificat de modèle d'utilité.

4) Un certificat de modèle d'utilité vient à expiration, sans aucune possibilité de renouvellement, à la fin de la septième année suivant la date de dépôt de la demande.

5) À l'exception de son alinéa 5), l'article 14 n'est pas applicable aux certificats de modèle d'utilité.

6) Dans les procédures visées à l'article 16, le tribunal annule les certificats de modèle d'utilité pour les motifs suivants :

a) l'invention revendiquée ne pouvait pas faire l'objet d'un certificat de modèle d'utilité, compte tenu des dispositions de l'alinéa 1) et de l'article 5.2), 3), 4), 6) et 8);

b) la description et les revendications ne remplissent pas les conditions prévues aux termes de l'article 7.4), 5) et 6) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent;

c) un dessin qui est nécessaire à l'intelligence de l'invention n'a pas été fourni;

d) le titulaire du certificat de modèle d'utilité n'est pas l'inventeur ni son ayant cause.

7) Les dispositions de l'article 16.2) ne sont pas applicables aux certificats de modèle d'utilité.

Transformation de demandes de brevet ou de demandes de certificat de modèle d'utilité

19. — 1) En tout temps avant la délivrance d'un brevet ou le rejet de la demande correspondante, le déposant peut, moyennant le paiement de la taxe prescrite, transformer sa demande en une demande de certificat de modèle d'utilité qui bénéficiera de la date de dépôt de la demande initiale.

2) En tout temps avant la délivrance d'un certificat de modèle d'utilité ou le rejet de la demande correspondante, le déposant peut, moyennant le paiement de la taxe prescrite,

transformer sa demande en une demande de brevet qui bénéficiera de la date de dépôt de la demande initiale.

3) Une demande ne peut faire plus d'une fois l'objet de la transformation prévue à l'alinéa 1).

Partie IV **Dessins et modèles industriels**

Dessins et modèles industriels susceptibles d'enregistrement

20. — 1) Un dessin ou modèle industriel peut faire l'objet d'un enregistrement s'il est nouveau.

2) Un dessin ou modèle industriel est nouveau s'il n'a pas été divulgué,

a) en tout lieu du monde, par une publication sous forme tangible; ou

b) au Lesotho, par une description, par un usage ou par tout autre moyen,

avant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande d'enregistrement.

3) Aux fins de l'alinéa 2), une divulgation d'un dessin ou modèle industriel n'est pas prise en considération si elle est intervenue au cours des six mois précédant la date de dépôt ou, le cas échéant, la date de priorité de la demande et si elle a résulté directement ou indirectement d'actes commis par le déposant ou son prédécesseur en droit ou d'un abus commis par un tiers à l'égard du déposant ou de son prédécesseur en droit.

4) Les dessins et modèles industriels contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ne peuvent pas faire l'objet d'un enregistrement.

Droit à l'enregistrement de dessins et modèles industriels, mention du créateur

21. — 1) Sous réserve des dispositions du présent article, le droit à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel appartient au créateur de ce dessin ou modèle.

2) Si deux personnes ou plus ont créé un dessin ou modèle industriel en commun, le droit à l'enregistrement de ce dessin ou modèle leur appartient en commun.

3) Si et dans la mesure où deux personnes ou plus ont créé le même dessin ou modèle industriel indépendamment l'une de l'autre, le droit à l'enregistrement de ce dessin ou modèle appartient à celle qui a déposé la demande dont la date de dépôt est la plus ancienne ou, si une priorité est revendiquée, dont la date de priorité valablement revendiquée est la plus ancienne et qui a abouti à la délivrance d'un certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

4) Le droit à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être cédé et il peut être transmis par voie successorale.

5) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel est créé en exécution d'un contrat de travail, le droit à l'enregistrement de ce dessin ou modèle appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, à l'employeur.

6) Lorsqu'un dessin ou modèle industriel est créé en exécution d'un contrat d'entreprise ou de travail, le droit à l'enregistrement de ce dessin ou modèle appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, au maître de l'ouvrage ou à l'employeur.

7) Lorsque le dessin ou modèle industriel a une valeur économique beaucoup plus grande que celle que les parties pouvaient raisonnablement prévoir lors de la conclusion du contrat, le créateur du dessin ou modèle industriel a droit à une rémunération équitable, qui est fixée par le tribunal à défaut d'accord entre les parties.

8) Nonobstant les dispositions des alinéas 6) et 7), lorsqu'un employé qui n'est pas tenu par son contrat de travail d'exercer une activité inventive créée, dans le domaine d'activité de l'employeur, un dessin ou modèle industriel grâce à l'utilisation de données ou de moyens qui lui sont accessibles du fait de son emploi, le droit à l'enregistrement de ce dessin ou modèle appartient, sauf dispositions contractuelles contraires, à l'employeur.

Toutefois, l'employé a droit à une rémunération équitable fixée compte tenu de son salaire, de la valeur économique du dessin ou modèle industriel et de tout bénéfice découlant de la création de ce dessin ou modèle industriel pour l'employeur. À défaut d'accord entre les parties, la rémunération est fixée par le tribunal.

9) Toute disposition contractuelle moins favorable au créateur du dessin ou modèle industriel que les dispositions du présent article est nulle et non avenue.

10) Le créateur d'un dessin ou modèle industriel est mentionné comme tel dans l'enregistrement du dessin ou modèle, sauf si, dans une déclaration écrite spéciale adressée au directeur de l'enregistrement, il indique qu'il ne souhaite pas être mentionné. Toute promesse ou tout engagement pris à l'égard de qui que ce soit par le créateur de faire une telle déclaration est dépourvu d'effet juridique.

Demande

22. — 1) La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être déposée auprès du directeur de l'enregistrement et comporter une requête, des dessins, des photographies ou autres représentations graphiques adéquates de l'article incorporant le dessin ou modèle industriel et une indication du genre de produits pour lesquels le dessin ou modèle industriel est destiné à être utilisé. Elle peut être accompagnée d'un échantillon de l'article incorporant le dessin ou modèle industriel et doit être accompagnée du paiement de la taxe prescrite.

2) Si le déposant n'est pas le créateur, la requête doit être accompagnée d'une déclaration justifiant du droit du déposant à l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

3) Les dispositions de l'article 9 sont applicables par analogie aux demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels déposées en vertu du présent article.

4) Tant que la demande est en instance, le déposant peut la retirer à tout moment.

Examen, enregistrement des dessins et modèles industriels

23. — 1) Le directeur de l'enregistrement accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception de la demande.

Toutefois, la demande doit comporter, à la date de la réception, le nom du déposant et une représentation graphique de l'article incorporant le dessin ou modèle industriel ou un échantillon de celui-ci. Les dispositions de l'article 11.2) sont applicables par analogie à la demande déposée en vertu du présent alinéa.

2) Après avoir accordé une date de dépôt, le directeur de l'enregistrement examine si la demande remplit les conditions prévues aux termes de l'article 22.1) et 2) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent.

3) Le directeur de l'enregistrement examine si le dessin ou modèle industriel est un dessin ou modèle industriel au sens de l'article 2 et s'il remplit les conditions prévues aux termes de l'article 20.4) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent.

4) Lorsque le directeur de l'enregistrement constate que les conditions visées aux alinéas 2) et 3) sont remplies, il enregistre le dessin ou modèle industriel, publie une mention de l'enregistrement et remet au déposant un certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel. Dans le cas contraire, il rejette la demande.

*Droits conférés par l'enregistrement, durée, renouvellement,
protocole de l'ARIPO relatif aux dessins et modèles industriels*

24. — 1) L'exploitation d'un dessin ou modèle industriel au Lesotho par des personnes autres que le titulaire de l'enregistrement exige le consentement de ce dernier.

2) Les droits conférés par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ne s'étendent pas aux actes relatifs à des articles mis dans le commerce au Lesotho par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement.

3) Le titulaire de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel a le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui exploite le dessin ou modèle industriel ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise.

4) La durée de validité de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel est de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement. L'enregistrement peut être renouvelé pour deux périodes consécutives de cinq ans chacune, moyennant le paiement de la taxe prescrite. Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe de renouvellement après l'échéance, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite.

5) Un dessin ou modèle industriel enregistré par l'ARIPO en vertu du protocole de l'ARIPO et pour lequel le Lesotho est un État désigné produit les mêmes effets au Lesotho qu'un dessin ou modèle industriel enregistré en vertu de la présente ordonnance, à moins que le directeur de l'enregistrement n'ait communiqué à l'ARIPO, en ce qui concerne la demande d'enregistrement de ce dessin ou modèle, une décision prise conformément aux dispositions du protocole, selon laquelle l'enregistrement, dans le cas où il serait effectué par l'ARIPO, ne produirait pas d'effet au Lesotho.

Annulation

25. — 1) Toute personne intéressée peut demander au tribunal l'annulation de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel.

2) Le tribunal annule l'enregistrement si

a) le demandeur prouve que

i) le dessin ou modèle industriel n'est pas un dessin ou modèle industriel au sens de l'article 2;

ii) les conditions prévues aux termes de l'article 20 ou des dispositions du règlement qui s'y rapportent ne sont pas remplies; ou si

b) le titulaire de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel n'est pas le créateur ni son ayant cause.

3) Un enregistrement de dessin ou modèle annulé est réputé nul et non avenu dès la date de la délivrance du certificat d'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

4) La décision finale du tribunal est notifiée au directeur de l'enregistrement, qui l'inscrit et la publie le plus rapidement possible.

Partie V

Marques, marques collectives et noms commerciaux

Acquisition du droit exclusif à la marque, conditions d'enregistrement

26. — 1) Le droit exclusif à une marque conféré par la présente ordonnance s'acquiert par l'enregistrement conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

2) Une marque ne peut être valablement enregistrée si

a) elle ne peut pas distinguer les produits ou services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises;

b) elle est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;

c) elle est susceptible d'induire le public ou les milieux commerciaux en erreur, notamment sur la provenance géographique, la nature ou les caractéristiques des produits ou services considérés;

d) elle est identique aux armoiries, drapeaux et autres emblèmes, au nom, à l'abréviation ou au sigle ou à un signe ou poinçon officiel de contrôle et de garantie d'un État ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, ou constitue une imitation d'un de ces éléments ou contient un de ces éléments, sauf autorisation de l'autorité compétente de cet État ou de cette organisation;

e) elle est identique ou semblable au point d'induire en erreur à une marque ou à un nom commercial notoirement connu au Lesotho pour les produits ou services identiques ou analogues d'une autre entreprise ou en constitue une traduction;

f) elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire qui est inscrite au registre ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services très voisins, ou ressemble à une telle marque au point d'être susceptible d'induire en erreur ou de causer une confusion;

g) elle est identique à une marque enregistrée et notoirement connue au Lesotho, ou semblable à celle-ci au point de prêter à confusion, ou elle en constitue la traduction, pour des produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, dans le cas où l'utilisation de la marque en relation avec ces produits ou services différents peut laisser entendre qu'il existe un lien entre lesdits produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et où les intérêts de ce dernier peuvent être lésés par cette utilisation.

Demande d'enregistrement

27. — 1) La demande d'enregistrement d'une marque doit être déposée auprès du directeur de l'enregistrement et comporter une requête, une reproduction de la marque et une liste des produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé, énumérés dans l'ordre de la ou des classes pertinentes de la classification internationale. Elle doit être accompagnée du paiement de la taxe de dépôt prescrite.

2) La demande peut contenir une déclaration revendiquant, dans les conditions prévues par la Convention de Paris, la priorité d'une demande nationale ou régionale antérieure déposée par le déposant ou son prédécesseur en droit; dans ce cas, le directeur de l'enregistrement peut exiger que le déposant fournisse, dans le délai prescrit, une copie de la demande antérieure, certifiée conforme par l'office auprès duquel elle a été déposée.

3) Les effets de la déclaration susmentionnée sont ceux que prévoit la Convention de Paris; si le directeur de l'enregistrement constate que les conditions prévues aux termes du

présent article et des dispositions du règlement qui s'y rapportent ne sont pas remplies, ladite déclaration est considérée comme n'ayant pas été faite.

4) Tant que la demande est en instance, le déposant peut la retirer à tout moment.

Examen, opposition, enregistrement d'une marque

28. — 1) Le directeur de l'enregistrement examine si la demande remplit les conditions prévues aux termes de l'article 27.1) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent.

2) Le directeur de l'enregistrement examine si la marque est une marque au sens de l'article 2 et si elle peut faire l'objet d'un enregistrement en vertu de l'article 26.2)a) à d) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent et prend une décision à cet égard.

3) Lorsque le directeur de l'enregistrement constate que les conditions visées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, il fait immédiatement publier la demande, telle qu'acceptée, de la manière prescrite.

4) Toute personne intéressée peut, dans le délai et de la manière prescrits, donner au directeur de l'enregistrement avis de son opposition à l'enregistrement de la marque pour le motif qu'une ou plusieurs conditions prévues aux termes de l'article 2, concernant la définition de la marque, de l'article 26.2) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent ne sont pas remplies.

5) Le directeur de l'enregistrement envoie immédiatement une copie de cet avis au déposant, qui doit, dans le délai et de la manière prescrits, envoyer au directeur de l'enregistrement une réplique exposant les motifs sur lesquels il fonde sa demande. À défaut d'une telle réplique, il est réputé avoir abandonné sa demande.

6) Si le déposant envoie une réplique, le directeur de l'enregistrement en remet une copie à l'opposant et, après avoir entendu les parties, si l'une d'elles ou les deux souhaitent être entendues, et examiné l'affaire quant au fond, se prononce sur la question de savoir si la marque doit être enregistrée.

7) Après la publication de la demande et jusqu'à l'enregistrement de la marque, le déposant bénéficie des mêmes privilèges et droits que si la marque était enregistrée; toutefois, dans une action intentée en vertu du présent article pour un acte accompli après la publication de la demande, le fait pour le défendeur d'établir que la marque ne pouvait pas être valablement enregistrée à la date à laquelle l'acte a été accompli constitue une exception recevable.

8) Lorsque le directeur de l'enregistrement constate que les conditions visées aux alinéas 1) et 2) sont remplies, et que

a) l'enregistrement de la marque n'a pas fait l'objet d'une opposition dans le délai prescrit; ou que

b) l'enregistrement de la marque a fait l'objet d'une opposition et que celle-ci a été tranchée en faveur du déposant,

il enregistre la marque, publie une mention de l'enregistrement et remet au déposant un certificat d'enregistrement. Dans le cas contraire, il rejette la demande.

Droits conférés par l'enregistrement, durée, renouvellement

29. — 1) L'utilisation d'une marque enregistrée, pour tous produits ou services pour lesquels elle est enregistrée, par toute personne autre que le titulaire de l'enregistrement exige le consentement de ce dernier.

2) Le titulaire de l'enregistrement d'une marque a le droit, en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui contrefait la marque en l'utilisant, sans son consentement, de la manière précitée ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise. Le droit s'étend à l'utilisation d'un signe similaire à la marque enregistrée et à l'utilisation en rapport avec des produits et services analogues à ceux pour lesquels la marque est enregistrée, lorsque cela est susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.

3) Les droits conférés par l'enregistrement d'une marque ne s'étendent pas aux actes relatifs à des articles mis dans le commerce au Lesotho par le titulaire de l'enregistrement ou avec son consentement.

4) La durée de validité de l'enregistrement d'une marque est de 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande d'enregistrement.

5) Sur requête, l'enregistrement d'une marque peut être renouvelé pour des périodes consécutives de 10 ans chacune, à condition que le titulaire paie la taxe de renouvellement prescrite.

6) Un délai de grâce de six mois est accordé pour le paiement de la taxe de renouvellement après l'échéance, moyennant le paiement de la surtaxe prescrite.

Annulation, radiation pour défaut d'usage

30. — 1) Toute personne intéressée peut demander au directeur de l'enregistrement l'annulation de l'enregistrement d'une marque.

2) Le directeur de l'enregistrement annule l'enregistrement si le demandeur prouve que

a) les conditions inhérentes à la définition de la marque donnée à l'article 2; ou que

b) les conditions prévues aux termes de l'article 26.2) et des dispositions du règlement qui s'y rapportent

ne sont pas remplies.

3) L'annulation de l'enregistrement d'une marque est réputée produire ses effets dès la date de l'enregistrement et doit être inscrite et publiée le plus rapidement possible.

4) Toute personne intéressée peut demander au directeur de l'enregistrement la radiation d'une marque du registre, pour un produit ou service pour lequel elle est enregistrée, pour le motif que la marque, après son enregistrement et jusqu'à un mois avant la présentation de la requête, n'a pas été utilisée par le titulaire de l'enregistrement ni par un preneur de licence pendant une période ininterrompue de trois ans ou davantage.

Toutefois, une marque n'est pas radiée s'il est prouvé que des circonstances particulières se sont opposées à son utilisation et qu'il n'y avait nulle intention de ne pas l'utiliser ou de l'abandonner pour les produits ou services en cause.

Marques collectives

31. — 1) Sous réserve des dispositions des alinéas 2) et 3), les dispositions des articles 26 à 30 relatives aux marques sont applicables aux marques collectives.

2) La demande d'enregistrement d'une marque collective doit indiquer qu'il s'agit d'une marque collective et doit être accompagnée d'une copie des conditions d'utilisation de la marque collective.

3) Le titulaire de l'enregistrement d'une marque collective doit notifier au directeur de l'enregistrement toute modification apportée aux conditions visées à l'alinéa 2).

4) En sus des motifs prévus à l'article 30.2), le directeur de l'enregistrement annule l'enregistrement d'une marque collective si la personne qui demande l'annulation prouve que seul le titulaire de l'enregistrement de la marque utilise celle-ci, qu'il l'utilise ou en permet l'utilisation contrairement aux conditions visées à l'alinéa 2) ou qu'il l'utilise ou en permet l'utilisation de manière à risquer d'induire les milieux commerciaux ou le public en erreur sur la provenance ou toute autre caractéristique commune des produits ou services considérés.

Licences relatives aux marques et aux marques collectives

32. — 1) Tout contrat de licence concernant une marque enregistrée ou dont l'enregistrement est demandé doit prévoir que le donneur de licence exerce un contrôle effectif sur la qualité des produits ou services du preneur de licence en rapport avec lesquels la marque est utilisée. Si le contrat de licence ne prévoit pas ce contrôle de qualité ou si ce contrôle de qualité n'est pas effectivement exercé, le contrat de licence n'est pas valable et le droit exclusif visé à l'article 29.1) et 2) ne peut pas être exercé.

2) Une marque collective enregistrée ou dont l'enregistrement est demandé ne peut pas faire l'objet d'un contrat de licence.

Noms commerciaux

33. — 1) Ne peut être utilisé en tant que nom commercial un nom ou une désignation qui, par sa nature ou par l'usage qui peut en être fait, est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et qui, notamment, est susceptible d'induire les milieux commerciaux ou le public en erreur sur la nature de l'entreprise désignée par ce nom.

2) Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire prévoyant l'obligation d'enregistrer les noms commerciaux, ceux-ci sont protégés, même avant ou sans enregistrement, contre tout acte illicite commis par des tiers.

3) Est notamment réputé illicite tout usage ultérieur du nom commercial par un tiers, que ce soit sous forme de nom commercial, de marque ou de marque collective, ainsi que d'un nom commercial similaire ou d'une marque similaire, susceptible d'induire le public en erreur.

Partie VI
Actes de concurrence déloyale

Actes de concurrence déloyale

34. — 1) Est illicite tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale.

2) Sont notamment considérés comme constituant des actes de concurrence déloyale

a) tous actes de nature à créer une confusion par n'importe quel moyen avec l'établissement, les produits ou les activités industrielles ou commerciales d'un concurrent;

b) les allégations fausses, dans l'exercice du commerce, de nature à discréditer l'établissement, les produits ou l'activité industrielle ou commerciale d'un concurrent;

c) les indications ou allégations dont l'usage, dans l'exercice du commerce, risque d'induire le public en erreur sur la nature, le mode de fabrication, les caractéristiques, l'aptitude à l'emploi ou la quantité des marchandises.

Partie VII
Dispositions générales

Représentation par un mandataire

35. Le déposant dont la résidence habituelle ou l'établissement principal se trouve hors du Lesotho doit être représenté par un mandataire.

Changements de propriété, contrats de licence

36. — 1) Tout changement de propriété d'un brevet, d'un certificat de modèle d'utilité, d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel ou d'un certificat d'enregistrement de marque ou de marque collective, de même que tout changement de propriété d'une demande se rapportant à l'un de ces titres, doit être constaté par écrit; il doit en outre être inscrit sur requête présentée au directeur de l'enregistrement par toute personne intéressée et, sauf dans le cas d'une demande, publié par le directeur de l'enregistrement. Un tel changement n'est pas opposable aux tiers avant cette inscription.

2) Tout changement de propriété d'un enregistrement de marque collective ou d'une demande de marque collective exige l'approbation préalable du ministre.

3) Tout changement de propriété d'un nom commercial doit être accompagné du transfert de l'entreprise ou de la partie de l'entreprise identifiée par le nom et doit être constaté par écrit.

4) Toutefois, un changement de propriété d'un enregistrement de marque ou de propriété d'une marque collective est dépourvu de validité s'il est de nature à induire en erreur ou à créer une confusion, notamment en ce qui concerne la nature, l'origine, le procédé de fabrication, les caractéristiques ou l'aptitude à l'emploi des produits ou services en rapport avec lesquels la marque ou la marque collective est destinée à être utilisée ou est utilisée.

5) Tout contrat de licence relatif à un brevet, à un certificat de modèle d'utilité, à un dessin ou modèle enregistré ou à une marque enregistrée, ou à une demande se rapportant à un de ces titres, doit, sous peine d'invalidité, être soumis au directeur de l'enregistrement, qui en tient le contenu secret mais l'inscrit et publie une mention d'inscription de ce contrat de licence.

6) Lorsque le directeur de l'enregistrement, après consultation avec le ministre, estime qu'une clause figurant dans un contrat de licence ou concernant un tel contrat impose à un preneur de licence des restrictions injustifiées et que, par conséquent, le contrat, dans son ensemble, nuit aux intérêts économiques du Lesotho, il le notifie aux parties au contrat, les invite, à plusieurs reprises s'il l'estime nécessaire, à modifier le contrat de manière à ce qu'il ne contienne pas une telle clause et, si les parties ne donnent pas suite à cette invitation, déclare la clause nulle et non avenue.

7) Aux fins de la présente ordonnance, l'expression "restrictions injustifiées" s'entend de restrictions qui imposent au preneur de licence, dans le domaine industriel ou commercial, des restrictions ne découlant pas des droits conférés par la délivrance d'un brevet ou d'un certificat de modèle d'utilité ou par l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ou d'une marque, ou des restrictions qui ne sont pas nécessaires pour sauvegarder ces droits.

8) En examinant les contrats conformément aux dispositions de l'alinéa 6), le directeur de l'enregistrement prend notamment en considération, en ce qui concerne les contrats de

licence concernant des brevets et des certificats de modèle d'utilité, toute clause contenue dans le contrat qui aurait pour effet

a) d'importer une technique de l'étranger quand une technique essentiellement semblable ou équivalente peut être obtenue aux mêmes conditions ou à des conditions plus favorables sans aucune importation de la technique étrangère;

b) d'obliger le preneur à verser une contrepartie qui est sans proportion avec la valeur de la technique à laquelle se rapporte le contrat;

c) d'obliger le preneur à acquérir des objets du donneur ou de sources désignées ou approuvées par le donneur, sauf s'il est impossible en pratique d'assurer autrement la qualité des biens à produire et à condition que lesdits objets soient fournis à un prix raisonnable;

d) de restreindre la liberté du preneur d'acquérir des objets d'une source quelconque, sauf s'il est impossible en pratique d'assurer autrement la qualité des biens à produire;

e) de restreindre la liberté du preneur d'utiliser des objets qui ne sont pas fournis par le donneur ou par des sources désignées ou approuvées par le donneur, sauf s'il est impossible en pratique d'assurer autrement la qualité des biens à produire;

f) d'obliger le preneur à vendre les biens produits par lui-même exclusivement ou principalement à des personnes désignées par le donneur;

g) d'obliger le preneur à rendre accessibles au donneur, sans contrepartie appropriée, les améliorations apportées par le preneur à la technique à laquelle se rapporte le contrat;

h) de limiter la quantité des biens produits par le preneur;

i) de restreindre la liberté du preneur d'exporter ou sa liberté de permettre à autrui d'exporter les biens produits par lui-même, étant toutefois précisé que si le donneur est titulaire, dans un pays auquel s'applique une telle restriction, d'un brevet qui serait contrefait en cas d'importation desdits biens dans ledit pays, si le donneur a une obligation contractuelle de ne pas permettre à autrui d'exporter lesdits biens vers un tel pays ou si le donneur approvisionne déjà le marché d'un tel pays avec les mêmes produits, il sera tenu compte de tels faits;

j) d'obliger le preneur à employer des personnes désignées par le donneur qui ne sont pas nécessaires à un transfert efficace de la technique à laquelle se rapporte le contrat;

k) d'imposer des restrictions à la recherche ou au développement technologique accomplis par le preneur;

l) de restreindre la liberté du preneur d'utiliser une technique autre que la technique à laquelle se rapporte le contrat;

m) d'étendre le champ d'application du contrat à une technique qui n'est pas nécessaire pour atteindre l'objectif du contrat et d'obliger le preneur à verser une contrepartie pour une telle technique;

-
- n)* de fixer les prix de vente ou de revente des biens produits par le preneur;
- o)* d'exonérer le donneur de toute responsabilité découlant des défauts inhérents à la technique à laquelle se rapporte le contrat, ou de limiter abusivement une telle responsabilité;
- p)* de restreindre la liberté du preneur d'utiliser, après l'extinction de ses obligations contractuelles, la technique dont l'acquisition est une conséquence du contrat, sous réserve, toutefois, de tout droit du donneur découlant d'un brevet;
- q)* de donner au contrat une durée hors de proportion avec sa fonction économique, étant entendu que n'est pas considérée comme telle une durée qui ne dépasse pas la durée du brevet auquel se rapporte le contrat.

Directeur de l'enregistrement

37. L'enregistrement est placé sous l'autorité d'un directeur, dont le poste relève de la fonction publique.

Fonctions du directeur de l'enregistrement

- 38.** — 1) Le directeur de l'enregistrement
- a)* exerce toutes les fonctions relatives
- i)* à la délivrance de brevets et de certificats de modèle d'utilité;
- ii)* à l'enregistrement de dessins et modèles industriels, de marques et de marques collectives;
- b)* supervise et remplit les autres tâches et exerce les autres pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la présente ordonnance ou de son règlement; et
- c)* est responsable de l'exécution d'études, de programmes ou d'échanges de matériel ou de services concernant la législation nationale et internationale en matière de propriété industrielle.
- 2) Les décisions du directeur de l'enregistrement sont revêtues de la signature de ce dernier ou de celle d'un fonctionnaire désigné par lui.
- 3) Le ministre détermine la structure administrative et règle toutes les questions concernant les systèmes financiers et budgétaires de la direction de l'enregistrement.

Registres, Gazette

39. — 1) Le directeur de l'enregistrement tient des registres distincts pour les brevets, les certificats de modèle d'utilité, les dessins et modèles industriels et les marques. Les marques collectives sont enregistrées dans une section spéciale du registre des marques.

Toutes les inscriptions prévues par la présente ordonnance sont effectuées dans lesdits registres.

2) Les registres peuvent être consultés par toute personne et toute personne peut en obtenir des extraits aux conditions prescrites par le règlement.

3) Le directeur de l'enregistrement publie dans la Gazette tout ce dont la présente ordonnance exige la publication.

Correction d'erreurs, prorogation de délais

40. — 1) Le directeur de l'enregistrement peut, sous réserve de toutes dispositions du règlement, corriger toute erreur de traduction ou de transcription, erreur matérielle ou faute d'inadvertance relevée dans toute demande ou tout document déposé auprès de lui ou dans toute inscription effectuée conformément à la présente ordonnance ou au règlement.

2) Si le directeur de l'enregistrement est convaincu que les circonstances le justifient, il peut, lorsqu'une requête à cet effet lui est adressée par écrit, proroger, aux conditions qu'il peut fixer, le délai imparti pour accomplir un acte ou une démarche en vertu de la présente ordonnance ou de son règlement, en le notifiant aux parties intéressées. La prorogation peut être accordée même si le délai imparti pour accomplir l'acte ou la démarche est expiré.

Exercice des pouvoirs discrétionnaires

41. Le directeur de l'enregistrement donne à toute partie à une procédure se déroulant devant lui la possibilité de se faire entendre avant d'exercer à l'encontre de cette partie un pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la présente ordonnance ou par le règlement.

Compétence de la Haute Cour, recours

42. — 1) La Haute Cour est compétente pour connaître des litiges concernant l'application de la présente ordonnance et du règlement ainsi que des affaires qui doivent lui être soumises aux termes des dispositions de la présente ordonnance.

2) Toute décision du directeur de l'enregistrement prise en vertu de la présente ordonnance, notamment la délivrance d'un brevet, d'un certificat de modèle d'utilité ou d'un certificat d'enregistrement de dessin ou modèle industriel, de marque ou de marque collective, ou le rejet d'une demande de délivrance ou d'enregistrement d'un tel titre, peut faire l'objet d'un recours devant la Haute Cour de la part de toute personne intéressée, dans les deux mois suivant la date à laquelle elle a été prise.

Contrefaçon, actes illicites, délits

43. — 1) Sous réserve des dispositions des articles 13.3) et 5), 15, 24.2) et 29.3), une contrefaçon consiste en l'accomplissement, au Lesotho, par toute personne autre que le

titulaire du titre de protection et sans le consentement de celui-ci, de tout acte visé aux articles 13, 24 et 29.

2) Sur requête du titulaire d'un titre de protection, ou d'un preneur de licence si celui-ci a invité le titulaire à engager une procédure judiciaire pour obtenir une réparation spécifique et si le titulaire a refusé ou omis de le faire, le tribunal peut délivrer une injonction pour empêcher la contrefaçon, la contrefaçon imminente ou la commission d'un acte illicite visé aux articles 33.2) et 3) et 34 et accorder des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par la législation générale.

3) Sur requête d'une autorité compétente ou de toute personne, de toute association ou de tout syndicat intéressés, s'agissant notamment de producteurs, de fabricants ou de commerçants, le tribunal peut accorder les mêmes réparations dans le cas d'un acte de concurrence déloyale visé à l'article 34.

4) Toute personne qui accomplit un acte constituant une contrefaçon au sens de l'alinéa 1) ou un acte illicite au sens de l'article 33.2) et 3) et de l'article 34 commet un délit et est passible d'une amende de 10 000 maloti ou d'un emprisonnement d'une durée de 10 ans ou de ces deux peines conjointement.

Demandes internationales

43A. — 1) Toute demande internationale désignant le Lesotho est, sous réserve des dispositions du présent article, traitée comme une demande de brevet ou de certificat de modèle d'utilité déposée conformément à la présente ordonnance et ayant pour date de dépôt la date de dépôt international qui lui a été attribuée en vertu du Traité de coopération en matière de brevets.

2) La Direction de l'enregistrement agit en qualité d'office récepteur à l'égard de la demande internationale déposée auprès de lui par une personne ayant la nationalité du Lesotho ou domiciliée dans ce pays.

3) La demande internationale déposée auprès de la Direction de l'enregistrement agissant en qualité d'office récepteur doit être rédigée dans une langue prescrite et la taxe de transmission prescrite doit être payée à la Direction de l'enregistrement dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande internationale.

4) La Direction de l'enregistrement agit en qualité d'office désigné à l'égard de toute demande internationale dans laquelle le Lesotho est désigné aux fins de l'obtention d'un brevet national ou d'un certificat de modèle d'utilité délivré en vertu de la présente ordonnance.

5) La Direction de l'enregistrement agit en qualité d'office élu à l'égard de toute demande internationale dans laquelle le Lesotho est désigné comme il est prévu à l'alinéa 4) si le déposant fait élection du Lesotho aux fins de l'examen préliminaire international en vertu du chapitre II du Traité de coopération en matière de brevets.

6) La Direction de l'enregistrement agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu ne commence pas l'instruction de la demande internationale désignant le Lesotho avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 7), sauf si le déposant satisfait aux conditions énoncées dans cet alinéa et dépose auprès de la Direction de l'enregistrement une requête expresse en ouverture anticipée de l'instruction de sa demande.

7) Avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 22 ou de l'article 39 du Traité de coopération en matière de brevets, ou du délai expirant plus tardivement qui peut être prévu dans le règlement d'exécution, le déposant d'une demande internationale désignant le Lesotho

a) paie la taxe prescrite à la Direction de l'enregistrement; et

b) si la demande internationale n'était pas rédigée dans une langue prescrite et n'a pas été publiée sous forme de traduction dans une telle langue conformément au Traité de coopération en matière de brevets, remet à la Direction de l'enregistrement une traduction de la demande internationale, comportant les éléments prescrits, dans une telle langue.

8) Si le déposant ne satisfait pas aux conditions énoncées à l'alinéa 7) avant l'expiration du délai visé dans cet alinéa, la demande internationale est considérée comme retirée aux fins de la présente ordonnance.

9) a) La Direction de l'enregistrement instruit les demandes internationales conformément aux dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, du règlement d'exécution de ce traité et des instructions administratives prévues dans ledit règlement et conformément aux dispositions de la présente ordonnance et du règlement prévu par celle-ci. En cas de divergence, les dispositions du Traité de coopération en matière de brevets, du règlement d'exécution de ce traité et des instructions administratives prévues dans ledit règlement prévalent. Le règlement prévu par la présente ordonnance peut comporter des dispositions régissant l'instruction de la demande internationale dans un tel cas.

b) Peuvent également figurer dans le règlement des précisions complémentaires concernant l'instruction de la demande internationale et d'autres fonctions assurées par la Direction de l'enregistrement en relation avec le Traité de coopération en matière de brevets, y compris les taxes à payer, les délais, les langues prescrites et d'autres exigences auxquelles doit satisfaire la demande internationale.

Application des traités internationaux

44. Les dispositions de tout traité international en matière de propriété industrielle auquel le Lesotho est partie sont applicables aux questions régies par la présente ordonnance et, en cas de conflit avec les dispositions de la présente ordonnance, les dispositions du traité international prévalent.

Règlement

45. — 1) Le ministre peut édicter un règlement³ destiné à permettre de mieux répondre aux objectifs de la présente ordonnance.

2) Le règlement édicté en vertu de l'alinéa 1) peut, notamment, régir

a) les taxes de dépôt exigibles au titre des demandes de brevet ou de certificat de modèle d'utilité et des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels, de marques et de marques collectives;

b) les catégories spécifiques d'inventions à définir aux fins de l'article 11.7);

c) les taxes exigibles pour la remise de copies de brevets au public;

d) la surtaxe payable en cas de paiement des taxes de maintien en vigueur ou de renouvellement après l'échéance;

e) les conditions auxquelles des extraits des registres peuvent être obtenus en vertu de l'article 39.2); et

f) toute autre question devant faire l'objet de prescriptions en vertu de la présente ordonnance.

Instructions administratives

46. Le directeur de l'enregistrement peut publier des instructions administratives concernant la procédure applicable en vertu de la présente ordonnance et du règlement ainsi que d'autres fonctions inhérentes à sa charge.

Abrogations, réserves et dispositions transitoires

47. — 1) Les textes suivants sont abrogés :

a) la loi de 1984 sur les brevets [*Patents Act, 1984*];

b) la loi de 1984 sur les marques [*Trade Marks Act, 1984*].

2) Nonobstant l'abrogation de la proclamation de 1919 sur la protection des brevets, des marques et des dessins et modèles [*Patents, Trade Marks and Designs Protection Proclamation, 1919*] par la loi de 1984 sur les brevets, les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels enregistrés en vertu de ce texte demeurent en vigueur mais sont réputés, sous réserve des dispositions des alinéas 3) et 4), avoir été délivrés ou enregistrés en vertu de la présente ordonnance.

3) Les brevets et les dessins et modèles industriels enregistrés en vertu de ladite proclamation demeurent en vigueur pour la partie non expirée de la période de protection

prévue par ledit texte, sous réserve, respectivement, du paiement des taxes annuelles de maintien en vigueur ou des taxes de renouvellement prévues par la présente ordonnance.

4) Les marques enregistrées en vertu de ladite proclamation doivent être renouvelées dans le même délai qu'en vertu de ladite proclamation ou 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, selon le premier terme atteint, et elles doivent, lors du renouvellement, être reclassées conformément à la classification internationale.

5) Une personne qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance,

a) est titulaire d'un brevet délivré au Royaume-Uni ou a déposé une demande de brevet au Royaume-Uni; ou

b) est titulaire de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel au Royaume-Uni ou a déposé une demande d'enregistrement de dessin ou modèle industriel au Royaume-Uni

peut, dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, déposer une demande de brevet pour la même invention ou une demande d'enregistrement du même dessin ou modèle industriel en vertu de la présente ordonnance et cette demande bénéficie de la date de dépôt ou de la date de priorité accordée à la demande, au titre de protection ou à l'enregistrement au Royaume-Uni.

6) Nonobstant l'abrogation de la proclamation de 1919 sur la protection des brevets, des marques et des dessins et modèles par la loi de 1984 sur les brevets, les demandes d'enregistrement de brevets, de marques et de dessins et modèles industriels déposées au Lesotho entre le 1^{er} octobre 1985 et la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont instruites conformément aux dispositions de ladite proclamation et sont soumises, après la délivrance, aux dispositions de la présente ordonnance.

7) Dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le ministre peut, par avis publié dans la Gazette, édicter toutes autres dispositions transitoires ou réserves qu'il estime nécessaires ou souhaitables.